

**CADRE D'INTERVENTION
DE LA REGION CENTRE
EN FAVEUR DE LA CREATION ET DE LA RESTAURATION
DE PARCS ET JARDINS**

Délibération CPR N°05.10.105 du 18 novembre 2005

1. Contexte et objectifs

La politique culturelle de la Région Centre comporte trois axes majeurs :

- une politique des œuvres : faire vivre le patrimoine artistique par sa mise en valeur et par la création ;
- une politique des publics : favoriser la diffusion des œuvres et le meilleur accès de tous à la culture ;
- une politique des pratiques et de l'emploi artistiques : développer les pratiques amateurs et soutenir la professionnalisation des jeunes artistes.

Le présent cadre d'intervention relève du premier de ces trois axes. Il vise à faire vivre, par sa mise en valeur et son développement, le patrimoine des parcs et jardins de la région Centre.

Il définit les conditions dans lesquelles la Collectivité régionale peut soutenir les opérations de restauration ou de création paysagère, qu'elles soient réalisées par des propriétaires publics ou privés, dès lors qu'elles portent sur des parcs ou jardins largement ouverts au public et qu'elles présentent un intérêt patrimonial ou artistique certain.

2. Opérations susceptibles d'être soutenues

a) Ouverture au public

Tout propriétaire d'un parc ou d'un jardin sollicitant une aide régionale pour sa restauration ou pour une création paysagère s'engage à :

- ouvrir son site 100 jours minimum par an dont 25 jours de week-end ou jours fériés, dans une période continue ou discontinue, de début mai à fin septembre sauf particularités liées aux essences présentées ;
- présenter une documentation promotionnelle (dépliant ou autres) précisant les conditions dans lesquelles les visites peuvent s'effectuer (horaires - tarifs) et à respecter ces créneaux horaires ;
- ouvrir au public son parc et/ou jardin sur une période minimum de 10 ans (propriétaires privés, collectivités, associations, établissements publics de coopération intercommunale...). En cas de non respect de cette condition, la Région Centre exigera le remboursement de la subvention au prorata temporis. Le délai de 10 ans court à compter de la date de versement du solde de la subvention.

b) Nature des travaux

Sont susceptibles d'être pris en considération les travaux suivants :

- a) La restauration ou l'enrichissement d'un parc ou d'un jardin sur remise d'un projet global et d'un plan d'ensemble qui respecte la vocation initiale du site et y apporte des éléments de créativité, avec un échéancier des travaux pouvant s'échelonner sur 5 ans avec une répartition modulée dans le temps suivant leur nature ;
- b) La réhabilitation à l'identique ou la création d'un parc ou d'un jardin dans la mesure où la conception du projet respecte le site et est adaptée au patrimoine environnant ou environné ;
- c) L'enrichissement botanique des collections et le développement de la biodiversité végétale dans les parcs et jardins ;
- d) L'aménagement des abords du site et de ses accès pour favoriser l'accueil du public (parkings - sanitaires - allées) ;
- e) La mise en place de la signalétique du site et l'étiquetage des végétaux ;
- f) La réfection de bâtiments propres au parc et/ou jardin (fabriques, serres, etc...) à l'exclusion du mobilier (ex : bancs) et des boutiques ;
- g) L'arrosage intégré ou goutte à goutte.

Sont exclus tous les travaux d'entretien.

3. Modalités d'instruction

a) Opérations portant sur des sites classés ou inscrits

Les opérations portant sur des sites classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques devront, pour que la demande d'aide régionale soit instruite, avoir préalablement recueilli l'avis du Directeur régional des Affaires culturelles ou, le cas échéant, de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou du Directeur régional de l'Environnement, sur la nature exacte des travaux.

b) Comité technique

□ Mission

Un comité technique se prononce sur la pertinence des projets adressés à la Région, d'une part, en fonction de leur intérêt patrimonial ou artistique, d'autre part, en fonction de leur intégration dans l'offre touristique au regard des actions de promotion et d'animation proposées par le propriétaire.

Le comité technique se prononce sur les demandes de subvention selon une procédure comportant deux étapes :

- Il établit, dans un premier temps, une pré-sélection sur avant-projet. Cette pré-sélection, le cas échéant accompagnée de remarques du comité, peut être assortie d'une proposition de subvention destinée à financer la réalisation, par les soins du propriétaire, d'une étude en vue de la présentation d'un projet détaillé.

- Il propose, dans un second temps, à la Région, une liste d'opérations qui lui paraissent susceptibles d'être subventionnées, au regard des projets détaillés adressés à la Région par les propriétaires dont les projets ont été pré-sélectionnés par le comité.

□ **Composition**

Le comité est composé comme suit :

- . Le vice-président du Conseil régional, délégué à la culture, président ;
- . Le président du Conservatoire international des parcs et jardins et du paysage, ou son représentant ;
- . Le président de l'Association des parcs et jardins en région Centre, ou son représentant ;
- . Le directeur général délégué à la culture de la Région Centre, ou son représentant ;
- . Le directeur du tourisme de la Région Centre, ou son représentant.

Le comité technique pourra, en tant que de besoin, recueillir l'avis de personnes compétentes en matière de botanique, de paysages et d'histoire des parcs et jardins.

c) Constitution et examen des dossiers

□ **Avant-projet**

Tout propriétaire souhaitant obtenir l'aide régionale au titre d'une année déterminée doit, en vue de la pré-sélection de l'opération projetée par le comité technique, adresser son dossier avant le 31 janvier de la même année au Directeur général délégué à la culture et au sport de la Région Centre.

Pour être examiné, ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- motifs de la restauration ou de la création en soulignant les apports éventuels dans les cinq domaines ci-après :
 - aménagement du territoire rural ou urbain
 - aspects de création et action effectuée sur le patrimoine
 - développement durable
 - amélioration de l'accueil du public
- note synthétique sur les choix des travaux à réaliser ;
- plan d'ensemble et localisation précise des travaux ;
- avis des personnes compétentes pour les sites classés ou inscrits (voir article 3 a) ;
- budget estimé, accompagné éventuellement du devis des entreprises et/ou, le cas échéant, étude effectuée par un consultant, architecte-paysagiste, pépiniériste ;
- échéancier des travaux et délais d'exécution ;
- plan de gestion et d'entretien courant pour les cinq à dix années à venir ;
- le choix des végétaux à replanter sera indiqué et à justifier.

□ **Projet détaillé**

Les propriétaires ayant reçu notification d'une décision de pré-sélection de leur avant-projet disposent d'un délai de cinq mois suivant la date de cette décision pour adresser au Directeur général délégué à la culture et au sport de la Région Centre leur projet détaillé, en tenant compte, le cas échéant, des remarques formulées par le comité technique.

Pour être examiné, le dossier relatif à ce projet doit comprendre les éléments suivants :

- une note détaillée à jour
- des plans détaillés
- la liste des végétaux envisagés et leur implantation sur le site
- les avis des personnes compétentes pour les sites classés ou inscrits
- le devis des entreprises, architectes, pépiniéristes ...
- l'échéancier des travaux et les délais d'exécution
- le plan précis de gestion et d'entretien pour les années à venir.

4. Décisions de la commission permanente régionale

a) Pré-sélection des dossiers

Au vu de l'avis émis par le comité technique et sur proposition du président du conseil régional, la commission permanente régionale établit la liste des opérations pré-sélectionnées et fixe, le cas échéant, le montant des subventions allouées en vue de la réalisation, par les soins des propriétaires, d'études en vue de la présentation d'un projet détaillé.

Le montant des subventions est limité à 1 500 €.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures à 1 500 € TTC ou HT (selon récupération ou non de la TVA), la subvention régionale serait ajustée au montant de l'étude.

b) Sélection définitive des projets détaillés et attribution des subventions

Au vu de l'avis émis par le comité technique et sur proposition du président du conseil régional, la commission permanente régionale arrête la liste des projets détaillés bénéficiaires d'une subvention régionale.

c) Taux et modalités de versement des subventions

. Pour les propriétaires privés :

Le taux de subvention de la Région pourra atteindre au plus 50 % du montant des travaux, sans que le montant des travaux pris en compte puisse excéder 122 000 € (HT ou TTC selon que l'opération est ou non susceptible de donner lieu à récupération de TVA).

. Pour les propriétaires publics :

Compte tenu de l'ouverture permanente des parcs et jardins concernés et de leur vocation pérenne, le taux de subvention de la Région pourra atteindre au plus 50 % du montant HT des travaux, sans que le montant des travaux pris en compte puisse excéder 305 000 € HT.

Dans tous les cas où la commission permanente régionale a accordé une subvention au stade de la pré-sélection des dossiers, en vue de la présentation d'un projet détaillé, le montant de cette subvention vient en déduction du montant de la subvention attribuée pour la mise en œuvre de ce projet.

5. Conventions avec les bénéficiaires des subventions régionales

Le soutien de la Région Centre pour la réalisation des travaux fait l'objet d'une convention établie avec le bénéficiaire précisant notamment les obligations de ce dernier, les conditions de versement et les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention.